



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

13 JUL. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'augmentation de la capacité de lavage et de régularisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des effluents de la blanchisserie de la côte d'Emeraude sur la commune de Saint Jouan des Guéréts - (35)

– dossier reçu le 17 mai 2016–

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 10 mai 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'augmentation de la capacité de lavage et de régularisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des effluents de la blanchisserie de la côte d'Emeraude sur la commune de Saint Jouan des Guéréts.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La blanchisserie de la côte d'Emeraude (BCE) a été créée en 1990 sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (35). La BCE traite notamment le linge des établissements du groupe des thermes de Saint Malo, des hôtels et des restaurants de la région. Elle souhaite augmenter sa capacité de traitement de linge (de 20 t/j à 35 t/j).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent la préservation de la ressource en eau (eaux industrielles issues d'un forage), le risque de pollution des eaux (rejets des eaux industrielles), la prévention de la pollution des sols et de l'eau via l'épandage des boues (emploi de produits lessiviels), les émissions sonores et la pollution de l'air.

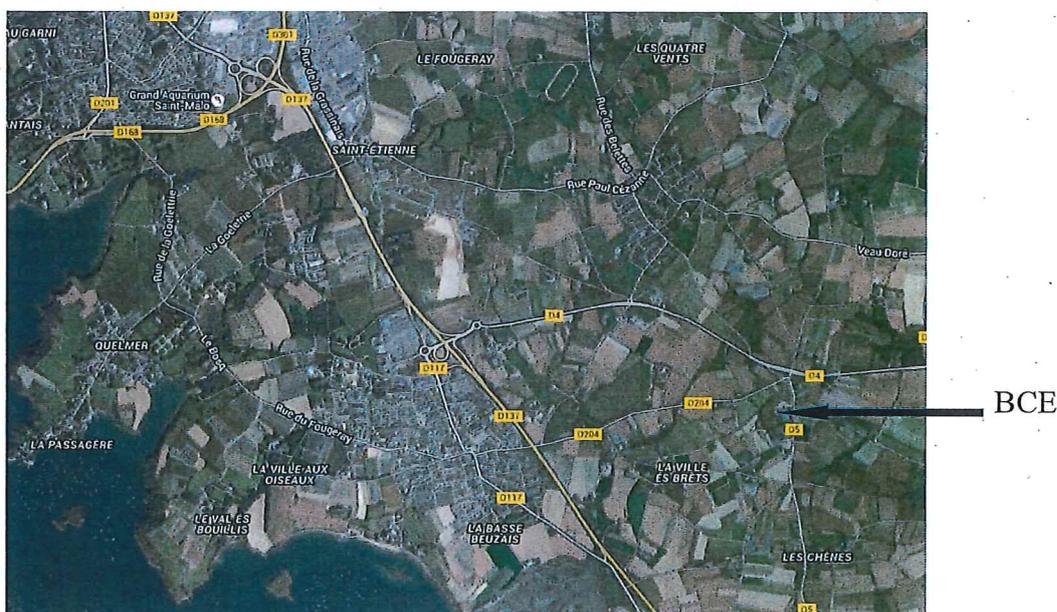
Le dossier ne faisant pas une analyse suffisante de l'état initial de l'installation et des impacts du projet, l'Ae considère qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'acceptabilité du projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

La blanchisserie de la côte d'Emeraude (BCE) a été créée en 1990 sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (35). En 2007, l'entreprise a déménagé dans les bâtiments qu'elle occupe actuellement, situés dans la zone artisanale de la Chapelle de la Lande, à Saint-Jouan-des-Guérets. Le site est entouré par quelques habitations et des parcelles agricoles.



La BCE emploie entre 80 et 100 salariés, et traite notamment le linge des établissements du groupe des thermes de Saint Malo, des hôtels et des restaurants de la région. Elle souhaite augmenter sa capacité de traitement de linge (de 20 t/j à 35 t/j).

La gestion des eaux sur la BCE concerne les flux suivants :

- l'eau utilisée pour le personnel provient du réseau d'eau public (350 m³ en 2013), l'eau de lavage du linge est issue d'un forage (35 000 m³ en 2013) ;
- les eaux vannes sont dirigées vers une fosse sceptique avant épandage sur le site de la BCE, via un réseau de drainage situé en profondeur ;
- les effluents industriels sont traités par une station de traitement des effluents sur site avant d'être rejetés dans un fossé qui longe la zone artisanale, qui rejoint le ruisseau de la Couaille, lequel alimente l'estuaire de la Rance ;
- les eaux de pluie transitent par un bassin d'orage aménagé par la commune. Les eaux de pluie ayant ruisselé sur les voies de circulation transitent d'abord par une zone de rétention et un séparateur d'hydrocarbures. L'ensemble des eaux de pluie est ensuite rejeté dans le fossé qui longe la zone artisanale avant de rejoindre le ruisseau de la Couaille.

Le réseau hydrographique est constitué de la Rance et de ses affluents. Le site de la BCE est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les boues issues de la station de traitement des effluents, d'un volume moyen de 300 m³, sont épandues tous les ans sur les parcelles d'un unique prêteur, qui met à disposition une superficie de 198,08 ha sur les communes avoisinantes de Saint Coulomb et Saint Méloir des Ondes. Ces terres sont également mises à disposition pour l'épandage de boues issues d'une exploitation de volailles et de la station d'épuration de la Fresnais.

La BCE utilise des produits lessiviels pour le traitement du linge, qui sont notamment dissous dans les eaux de lavage transférées vers la station de traitement des effluents du site.

Elle dispose d'une chaudière de production d'eau chaude d'une puissance de 98 kW pour le traitement du linge, et d'une autre d'une puissance de 1230 kW pour l'eau chaude sanitaire.

Les émissions atmosphériques concernent le trafic routier engendré par l'activité (96 véhicules par jour en moyenne, dont une dizaine de poids lourds), les chaudières de production d'eau chaude et les installations de production (tunnels de lavage, séchoirs...).

La BCE fonctionne 6 jours sur 7. Les horaires d'activité sont de 6h à 21h sauf en été, où la plage horaire peut s'étendre de 4h à 23h pendant plusieurs semaines.

1.2. Procédures et documents cadres

La BCE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Du fait de sa capacité de traitement de linge maximale actuelle (20 t/j) et projetée (35 t/j), elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. En raison de la présence d'un plan d'épandage des boues, dont la pratique est proscrite par l'arrêté ministériel¹ pour les ICPE soumis à enregistrement telles que les blanchisseries, la réglementation prévoit un basculement dans le régime de l'autorisation. En conséquence, la modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la conformité de la modification avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Rance Frémur Baie de Beaussais », le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) de l'Ille et Vilaine.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la ressource en eau : le projet prévoit une consommation d'eau de forage de 78 000 m³/an, ce qui n'est pas négligeable² ;
- la prévention de la pollution des eaux via les rejets d'eaux industrielles et les eaux polluées issues d'un incendie ;

1 Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 À titre d'information, la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant était évaluée à 53 m³ en 2012 (source : www.eaufrance.fr)

- les dispositions prises pour limiter au maximum le transfert d'azote et de phosphore vers les milieux aquatiques et terrestres sensibles, du fait de l'épandage des boues : cet enjeu est faible car l'apport des boues de la BCE en azote et en phosphore représente 2 à 3 % de la capacité épuratoire totale du périmètre mis à disposition ;
- la prévention de la pollution des sols et de l'eau via l'épandage des boues, du fait de l'emploi de produits lessiviels ;
- la prévention de la pollution de l'air : les émissions proviennent notamment des chaudières de production à vapeur et des installations de production (tunnels de lavage, séchoirs) ;
- les émissions sonores dues aux activités diurnes et nocturnes de l'usine, sachant que le projet n'augmentera pas les nuisances sonores de l'installation, excepté via l'augmentation légère du trafic induit.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté du 29 avril 2016, est composé de deux volumes regroupant notamment :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers ;
- les annexes, au nombre de dix-huit.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation.

2.2. Qualité de l'analyse

Justification du choix du projet

Le dossier présente deux autres solutions alternatives concernant le traitement des boues du site (transfert vers un centre d'incinération ou transfert vers une unité de compostage après épaissement). Le porteur du projet justifie le maintien de l'épandage des boues d'un point de vue environnemental par la proximité des surfaces disponibles pour les épandre, l'innocuité des boues et leur intérêt agronomique.

Concernant l'innocuité des boues sur le sol et l'eau, le dossier analyse la conformité des boues par rapport aux normes imposées par la réglementation en vigueur. Or du fait de l'utilisation de produits lessiviels, les boues peuvent éventuellement comporter des éléments nocifs qui ne sont pas contrôlés au titre de la réglementation.

L'Ae recommande de justifier l'innocuité des boues sur les sols et l'eau du fait de l'utilisation de produits lessiviels par la BCE pour traiter le linge.

Caractérisation de l'état actuel de l'installation

Le dossier présente des lacunes pour caractériser l'état initial de l'installation, en particulier :

- aucune analyse n'est réalisée concernant le forage actuellement utilisé (profondeur, réactivité de la nappe, salinité,...), afin de s'assurer d'une gestion appropriée de la ressource en eau. A ce sujet, le dossier devrait présenter une comparaison entre les

mesures de suivi pendant l'exploitation avec les estimations qui doivent avoir été réalisées au moment de la mise en service du forage ;

- concernant l'utilisation de produits lessiviels, le dossier se limite à présenter les résultats de la campagne relative à la recherche de « substance dangereuse dans l'eau » imposée par la réglementation³ et ne présente aucune analyse concernant les substances susceptibles d'être rejetées par la station de traitement des effluents dans le ruisseau de Couaille ;
- aucune analyse n'est réalisée concernant l'état actuel du ruisseau de la Couaille et l'impact actuel des rejets de la BCE sur ce ruisseau, en termes de quantité et de qualité des eaux rejetées ;
- aucune donnée n'est présentée concernant la Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5) des effluents rejetés, alors que l'installation est soumise réglementairement au suivi de ce paramètre par son arrêté d'autorisation de 2007, ce qui permettrait de vérifier l'efficacité du traitement bactériologique des effluents ;
- le dossier présente un bilan de fertilisation incomplet : il ne mentionne pas que les surfaces mises à dispositions dans le plan d'épandage de la BCE font également partie du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Fresnais ;
- le dossier évoque la présence de nonylphénol dans ses effluents, qualifiée de « substance dangereuse dans l'eau » par la réglementation, or aucune donnée (quantité, origine de la substance) n'est précisée en vue de caractériser l'impact de cette substance ;
- le dossier indique que « *Les séchoirs et tunnels de lavage sont à l'origine d'émissions de buées constituées essentiellement de vapeur d'eau ne présentant pas de problématiques particulières car correctement dispersées* » sans apporter aucune justification (caractérisation des substances susceptibles d'être rejetées) ;
- le dossier n'indique pas si l'installation présente un impact en termes d'odeurs.

Enfin les données du dossier datent de 2014 et mériteraient d'être actualisées (au minimum le volume des boues, les données relatives aux prélèvements et aux rejets en eaux : ratio de litre d'eau par kilo de linge traité, les résultats des analyses des eaux rejetées, les volumes d'eau rejetés...)

L'Ae considère que le dossier ne permet pas de caractériser de manière satisfaisante l'état initial de l'installation et recommande au porteur de projet de réaliser l'analyse de cet état initial.

Caractérisation de l'impact du projet

Le dossier présente également des lacunes concernant la caractérisation des impacts du projet, notamment :

- concernant le forage, le dossier doit présenter une analyse des risques (risque de remontée du biseau salé⁴, impact en termes de quantité sur la ressource souterraine...) permettant de s'assurer d'une gestion de l'eau adéquate ;
- le calcul des effluents rejetés ne prend pas en compte les autres rejets réalisés dans le

3 Circulaire du 5 janvier 2009

4 « La mauvaise réalisation d'un forage, ou la mauvaise gestion de l'eau souterraine en bordure du littoral et des rivières où l'eau salée est susceptible de remonter, peuvent provoquer une pollution de la nappe d'eau douce par remontée de l'eau salée. Cette pollution, quand elle est établie, est pratiquement irréversible. Toute la zone aquifère localisée autour du forage mal implanté, trop profond et/ou surexploité est touchée et provoque la pollution de tous les ouvrages du secteur (l'étendue de la pollution est proportionnelle au rabattement provoqué par le pompage » source : <http://sigesbre.brgm.fr/Biseau-sale.html>

ruisseau de la Couaille (station de traitement des eaux usées de St Jouan des Guérets, eaux pluviales de la ZA), de plus aucune analyse concernant l'impact (quantité, qualité) sur les eaux du ruisseau n'est présentée,

- le dossier indique « l'augmentation de production devrait avoir un impact sur l'émission de polluant, toutefois elle reste limitée et parfaitement contrôlée » sans apporter de justification ;
- le dossier ne justifie pas l'innocuité des boues dans le cadre de leur épandage (cf. chapitre précédent).

L'Ae recommande de reprendre le dossier afin de mieux caractériser l'impact futur du projet, en tenant compte du cumul des impacts.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Des mesures sont présentées permettant d'éviter et de réduire l'impact de l'installation (arrêt de l'utilisation de perchloréthylène, précautions vis-à-vis de l'épandage des boues...). Du fait des lacunes concernant l'état initial et l'impact futur du projet, l'Ae n'a pas les éléments pour se prononcer sur la suffisance de ces mesures au regard des enjeux de l'installation.

Par ailleurs, le dossier indique que, conformément à la réglementation, la BCE doit prendre des dispositions visant à supprimer les émissions de nonylphénol dans ses rejets liquides d'ici 2021 mais ne détaille pas les mesures qui seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

En outre, une étude sonore a montré des dépassements de l'émergence dus à l'activité nocturne du site (traitement des eaux usées). Or le dossier ne présente aucune mesure destinée à éviter ou réduire le bruit.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les nuisances sonores et l'émission de nonylphénol.

Suivi des effets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un suivi est prévu pour les paramètres liés à l'eau, mais le dossier ne justifie pas la pertinence de ce suivi au regard des substances susceptibles d'être rejetées par la BCE, en termes de qualité et de quantité.

Concernant les émissions sonores et dans l'air, le dossier doit préciser les suivis qui seront mis en œuvre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

L'Ae recommande de compléter le dossier vis-à-vis du suivi des différents impacts qui permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

3. Prise en compte de l'environnement

Des efforts ont été réalisés par l'exploitant au cours des dernières années, qui ont notamment permis de réduire les émissions atmosphériques (suppression de 2 des 4 chaudières) et d'améliorer la qualité des eaux rejetées pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi (installation du procédé de nanofiltration). Toutefois l'Ae considère qu'elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer concernant les enjeux suivants :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prévention de la pollution des eaux via les rejets d'eaux industrielles ;

- la prévention de la pollution des sols et de l'eau via l'épandage des boues, du fait de l'emploi de produits lessiviels ;
- le risque de pollution de l'air.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,



Christophe MIRMAND